

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 17 juin 2019**  
~~~~~

**AIDES À L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES
ADOPTION DU RÈGLEMENT D'AIDES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 17 juin 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Daniel REQUIRAND, Madame Jocelyne KUZNIAK, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Marcel CHRISTOL, M. Pascal DELIEUZE, M. Bernard GOUZIN, Monsieur José MARTINEZ, Mme Florence QUINONERO, Mme Nicole MORERE -Monsieur Xavier PEYRAUD suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO

Procurations :

Mme Maria MENDES CHARLIER à Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Madame Béatrice FERNANDO à M. Philippe SALASC

Excusés :

Monsieur Christian VILONG, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur David CABLAT

Absents :

M. Maurice DEJEAN, M. Gérard CABELLO, Monsieur René GARRO, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Monsieur Jean-Claude CROS, Madame Annie LEROY, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 33	Votants : 36	Pour 36 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment son article 38 ;*

VU le *règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;*

VU le *règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;*

VU le *règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission, du 25 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du TFUE ;*

VU le *Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1511-1 à L1511-3, L4251-17 et R1511-4 et suivants confiant au bloc local la compétence exclusive en matière d'aides à l'immobilier d'entreprises ; les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre étant désormais les seuls compétents pour définir et décider de l'octroi des aides sur le territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;*

VU le *décret n°2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014-2020 ;*

VU l'*instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités locales et de leurs groupements ;*

VU le *Régime cadre exempté de notification N° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;*

VU l'*arrêté préfectoral n°2018-I-1361 en date du 29 novembre 2018 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier sa compétence obligatoire en matière de développement économique ;*

VU le *règlement d'intervention en faveur de l'immobilier d'entreprises voté en décembre 2017 par le Conseil régional Occitanie ;*

VU la *délibération du conseil communautaire en date du 21 janvier 2019 portant sur les autorisations de programme et crédits de paiement N°6 au titre du développement économique et de l'agriculture, et notamment la ligne « aides à l'investissement de développement économique » (chap 204 DE) d'un montant total de 1 150 000 € (2019-2021), dont 200 000 € au titre de l'année 2019,*

VU l'*avis de la commission « développement économique » du 21 mai 2019 sur le projet de règlement d'aides de la Communauté de communes.*

Règlement d'intervention et d'attribution AIDES A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE AU SERVICE DU PROJET DE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault est engagée depuis plusieurs années dans une stratégie foncière et immobilière ambitieuse en faveur des entreprises, qui s'est traduite par la création et la gestion d'hôtels d'entreprises et de parcs d'activités économiques.

La Communauté de communes poursuit cette politique de soutien au travers d'un nouveau dispositif d'aides financières à l'immobilier, destiné aux entreprises structurantes du territoire souhaitant s'y implanter ou se développer. Ce dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise a été élaboré en cohérence avec le projet de territoire « 3D », la Loi NOTRe et de concert avec le Conseil Régional Occitanie/ Pyrénées-Méditerranée.

Celui-ci répond plus spécifiquement à la première orientation du projet de territoire 3 D, visant une économie attractive et durable, innovante et créatrice d'emplois, intégrant les enjeux liés au développement durable, à une agriculture de qualité ou encore aux mutations numériques.

Le dispositif d'aides à l'immobiliser d'entreprise doit donc :

- Permettre l'implantation et la croissance d'entreprises disposant d'un projet de développement,
- Favoriser la création d'emplois,
- Accompagner la transition numérique,
- Encourager les constructions et démarches durables

Le présent règlement comprend des mécanismes d'aides directes sous la forme d'une aide à l'investissement immobilier économique.



BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires ciblés par ce dispositif :

- Les entreprises relevant des filières structurées, émergentes ou à enjeu local, dont le siège social est ou sera implanté sur le territoire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault
- Les petites Entreprises : entreprises indépendantes de moins de 50 salariés.
- Les moyennes Entreprises : entreprises indépendantes de moins de 250 salariés.
- Les entreprises de taille intermédiaire (ETI) : entreprises indépendantes de 250 à moins de 5 000 salariés
- Les caves coopératives
- Les exploitations agricoles
- Les crédits-bailleurs lorsque le crédit-preneur est une entreprise éligible au règlement

Les associations sont éligibles :

- Si elles ont un agrément d'Entreprise d'Insertion (EI) ou d'Entreprise Adaptée (EA),
- Ou si le compte de résultat de la structure fait apparaître au moins 50 % de recettes issues de la vente de biens ou services.

Les SCI ou SCEA ne sont pas éligibles, sauf si le gérant de l'entreprise bénéficiaire détient plus de 51% des parts de la SC.

Les autoentrepreneurs ou les entreprises relevant du régime fiscal de la micro entreprise sont inéligibles.

Les entreprises ne doivent pas être en difficulté au sens de la réglementation européenne et être à jour de leurs obligations fiscales et sociales.

Les dossiers d'entreprises ayant un développement important et disposant d'un projet présentant un intérêt stratégique pour le territoire (création d'emplois, valeur ajoutée, rayonnement économique de l'entreprise, complémentarité avec le tissu économique existant, projet collectif et collaboratif...) seront prioritaires.

Les filières soutenues par la Communauté de communes, en cohérence avec son projet de territoire 3 D et le SRDEII:

- La filière agricole et viticole : les entreprises dont l'activité porte sur la transformation, la valorisation et/ou la commercialisation de produits visés dans la liste annexée à l'article 38 du traité sur le fonctionnement de l'UE et pour des projets dans la continuité directe de cette activité agricole ou viticole,
- La filière santé et le bien-être,
- Les filières inscrites dans le développement durable et/ ou l'économie circulaire,
- Les entreprises de l'économie sociale et solidaire,
- L'ingénierie,
- L'innovation,
- Les technologies numériques,
- Les hébergements touristiques de groupes (gîtes de groupes à partir de 12 lits, hôtellerie indépendante à partir de 20 lits et hébergements atypiques à partir de 15 lits). Pour les hébergements de groupes une labellisation minimale en 3 épis, 3 clés ou 3 étoiles est demandée et pour l'hôtellerie un classement 3 étoiles est obligatoire.

Ces secteurs ne sont pas pour autant exclusifs.



	<p>Les secteurs exclus du dispositif sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les activités principales de services financiers, - Les professions libérales, - Les services de banques, et assurances, les agences immobilières, les pharmacies, - Les activités de logistique et transport routier, - Les activités commerciales de proximité installées en centre-ville ou centre village ou points de vente en circuits-courts, qui bénéficient d'un règlement d'aide spécifique - Les sociétés de négoce (hors B to B et B to C, et négoce de produits agricoles), - Les exploitations agricoles de type producteurs primaires - Les activités polluantes ou qui ne sont pas en règle quant à la gestion des déchets, des effluents et de l'eau, ainsi que celle de la qualité de l'air. 																											
<p>DEPENSES ELIGIBLES</p>	<p>L'intervention de la CCVH s'inscrit dans le cadre d'une enveloppe budgétaire déterminée annuellement et dans la limite des taux et montants autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La règle de minimis fixe à 200 000 € le montant total des aides que peut percevoir une même entreprise sur une période de trois exercices fiscaux (et 100 000 € pour le secteur des transports). <p>Sont éligibles les opérations d'un montant minimal de dépenses éligibles de plus de 40 000 € HT relevant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'acquisition de terrain (dans la limite de 10% des dépenses totales éligibles du projet concerné), - Les travaux de construction, extension, réhabilitation ou modernisation des bâtiments - Les honoraires liés à la conduite du projet (assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, géomètre, ...) - Les frais de raccordement aux VRD, - Les frais de raccordement à la fibre optique si ces frais sont supérieurs à 300 €. La CCVH financera les frais de raccordement à hauteur de 80%, avec une aide plafonnée à 1000 € (présentation de 3 devis par l'entreprise et subvention portant sur le devis le moins cher) - Les dépenses d'investissement lié à une gestion intégrée et innovante des déchets, conformément aux dispositifs légaux en vigueur 																											
<p>MONTANTS ET PLAFONDS DE LA SUBVENTION</p>	<p>Lorsque l'aide prend la forme d'une subvention d'investissement :</p>																											
<p>Taux maximum d'aides publiques du projet</p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2" data-bbox="587 1496 1174 1541">Taille entreprise</th> <th data-bbox="1174 1496 1289 1541">ETI</th> <th data-bbox="1289 1496 1466 1541">Grande Ent</th> </tr> <tr> <th colspan="2" data-bbox="587 1541 1174 1585">TPE-PME</th> <td data-bbox="1174 1541 1289 1585"></td> <td data-bbox="1289 1541 1466 1585"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="587 1585 922 1686">< 50 salariés</td> <td data-bbox="922 1585 1174 1686">< 250 salariés</td> <td data-bbox="1174 1585 1289 1686">< 5 000 salariés</td> <td data-bbox="1289 1585 1466 1686">> 5 000 salariés</td> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="113 1686 587 1787">Régime général PME</td> <td data-bbox="587 1686 922 1787">20% maximum des dépenses éligibles</td> <td data-bbox="922 1686 1174 1787">10 % maximum des dépenses éligibles</td> <td data-bbox="1174 1686 1466 1787">Non éligible</td> </tr> <tr> <td data-bbox="113 1787 587 1865">En zone AFR (+conditions spécifiques grandes entreprises)</td> <td data-bbox="587 1787 922 1865">30 %</td> <td data-bbox="922 1787 1174 1865">20 %</td> <td data-bbox="1174 1787 1466 1865">10 %</td> </tr> <tr> <td data-bbox="113 1865 587 1899">Régime IAA</td> <td colspan="3" data-bbox="587 1865 1466 1899">40%</td> </tr> </tbody> </table>				Taille entreprise		ETI	Grande Ent	TPE-PME				< 50 salariés	< 250 salariés	< 5 000 salariés	> 5 000 salariés	Régime général PME	20% maximum des dépenses éligibles	10 % maximum des dépenses éligibles	Non éligible	En zone AFR (+conditions spécifiques grandes entreprises)	30 %	20 %	10 %	Régime IAA	40%		
Taille entreprise		ETI	Grande Ent																									
TPE-PME																												
< 50 salariés	< 250 salariés	< 5 000 salariés	> 5 000 salariés																									
Régime général PME	20% maximum des dépenses éligibles	10 % maximum des dépenses éligibles	Non éligible																									
En zone AFR (+conditions spécifiques grandes entreprises)	30 %	20 %	10 %																									
Régime IAA	40%																											
<p>Pour mémoire, sont en zones AFR sur le territoire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault : St-Paul et Valmalle, Montarnaud, Aumelas, Gignac, St-André-de-Sangonis, Jonquières, St Guiraud</p>																												

	L'aide est proportionnelle avec un taux maximum complémentaire à l'intervention de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée selon les principes de cofinancement suivants :	
Catégorie d'EPCI (et rappel de leur nbre en région)	Intervention Publique 2019	Intervention Publique 2020 et au delà
Métropoles (2)	100% EPCI	100% EPCI
Communautés Urbaines (1) et Communautés d'agglos (21)	min 30% EPCI max 70% Région	min 40% EPCI max 60% Région
Communautés de communes (137)	min 20% EPCI max 80% Région	min 30% EPCI max 70% Région
	<p>Dans ce cadre, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault devra conclure avec la Région une convention de cofinancement, de portée générale, ou projet par projet.</p> <p>L'aide financière de la CCVH est plafonnée à 80 000 € par dossier. Les acquisitions de bâtiments ne sont éligibles que dans la mesure où lors de leur construction ou de leur aménagement ils n'ont pas bénéficié d'aides publiques sur les 3 dernières années, sauf pour les travaux de rénovation.</p>	
<p>MODULARITE DE LA SUBVENTION</p> 	<p>Le niveau de subvention accordé est fonction de la qualité stratégique du projet présenté. Les projets remplissant un ou plusieurs des critères suivants pourront donc voir ce niveau de financement optimisé, dans la limite des seuils évoqués ci-dessus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les projets positionnés sur l'innovation, les nouvelles technologies, la valorisation des productions en circuits courts, l'environnement, l'économie circulaire et le développement durable, - Les projets générant une création nette d'emplois significative (à minima 10 ETP sur trois ans), à compter de la date de demande et sur présentation d'un acte d'engagement (ex : déclaration unique d'embauche...), - Les projets dont la construction intègre des mesures spécifiques d'économie d'énergie et réduction des émissions de CO2 ou encore de production d'énergie renouvelable (confère règles d'écoconditionnalités de la Région Occitanie), - Les entreprises engagées dans une démarche de responsabilité sociale des entreprises (RSE) via des mesures en faveur de l'insertion, du travail des personnes en situation de handicap, de l'égalité hommes / femmes... - Les projets de coopération (ex : coopératives, actions de mutualisations attestées, sociétés coopératives) 	
<p>SUBVENTION SOUS FORME D'UN RABAIS SUR LE PRIX DE VENTE DES TERRAINS</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La Collectivité peut intervenir financièrement sur le projet d'acquisition foncière, lorsque l'EPCI est propriétaire du terrain concerné (ou que la commercialisation est déléguée à un aménageur) et lorsque celui-ci est situé sur l'un des parcs d'activités économiques communautaires. - Cette intervention prendra la forme d'un rabais directement agrégé au prix de vente final, sans dépasser le taux de 10% maximum de sa valeur. L'aide sous forme de rabais devra être intégrée par le bénéficiaire en tant qu'aide publique, au même titre que l'ensemble des subventions obtenues. - L'acte de vente du terrain indiquera le prix de vente ainsi que le rabais appliqué. 	

<p>CONDITIONS D'INTERVENTIONS FINANCIERES</p>	<p>Le projet de l'entreprise sera considéré dans sa globalité afin d'analyser la pertinence de sa stratégie de développement économique, ainsi que le business plan et le plan de financement.</p> <p>Le fait d'être éligible à la subvention ne constitue pas un droit à bénéficier de ladite subvention</p>
<p>MODALITES DE VERSEMENT</p>	<p>La subvention attribuée par la CCVH sera versée sur le compte bancaire ou postal ouvert par l'entreprise et dont elle aura communiqué les références. La CCVH versera cette subvention selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1er versement : 30 % du montant de la subvention accordée sur production d'une attestation de démarrage de l'opération visée, - Solde : 70 % du montant de la subvention prévue sur production d'un état récapitulatif des dépenses acquittées visées par l'expert-comptable de la société ou la banque, des pièces justificatives et des factures acquittées (copie des factures et des bordereaux de mandat ou relevés de comptes). Pour le versement du solde, un représentant de la CCVH pourra venir constater sur place l'effectivité des travaux et des dépenses. <p>En cas de difficultés spécifiques rencontrées par l'entreprise, ces modalités de versement pourront être réétudiées.</p>
<p>DATE DE MISE A JOUR DU REGLEMENT</p>	